

**Ordonnance
relative aux émoluments perçus
par l'Office fédéral de l'agriculture
(OEmol-OFAG)**

Modification du 27 octobre 2010

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Titre de la deuxième colonne

Francs
y compris la TVA

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

27 octobre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 910.11

